

d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

19. L'article 40 de ce programme est remplacé par le suivant :

«40. La Société confie à un mandataire, soit l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK), l'administration du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec l'OMHK afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.».

20. L'article 41 de ce programme est remplacé par ce qui suit :

«Le Programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.».

Toutefois, le gouvernement du Québec ou la Société peut, en tout temps, mettre fin au Programme et le mandataire ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, autoriser une nouvelle demande d'aide financière.».

21. L'article 1 de la section intitulée «DISPOSITION TRANSITOIRE» est remplacé par le suivant :

«1. Les modifications apportées aux sous-sections 2 et 3 de la section III du Programme, intitulées Module «Aide à l'achat et à la construction» et Module «Aide à la rénovation», s'appliquent aux demandes d'aide financière déjà déposées, dont les travaux ne sont pas débutés et dont l'aide financière n'a pas été versée. Les modifications apportées à la sous-section 4 de la section III du Programme, intitulée Module «Aide à l'occupation», entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.».

69393

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

69394